

**DÉCISION N° 2/2022 DU COMITÉ «COMMERCE»****du 16 novembre 2022****modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2393]**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part, et notamment son article 13, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 octobre 2017, le Pérou a soumis à l'Union sa demande visant à ajouter de nouvelles indications géographiques à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord conformément à l'article 209 de l'accord. L'Union a achevé la procédure d'opposition et l'examen de six nouvelles indications géographiques du Pérou.
- (2) Le 20 octobre 2022, conformément à l'article 257, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, lors d'une session entre la partie Union et le Pérou, a évalué les informations relatives aux indications géographiques et a proposé au comité «Commerce» de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord en conséquence.
- (3) L'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord devrait donc être modifié.
- (4) La décision de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord peut être adoptée lors d'une séance du comité «Commerce» entre la partie Union et le Pérou, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord commercial, car elle concerne exclusivement la relation bilatérale entre ces deux parties et n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire,

DÉCIDE:

*Article premier*

Dans le tableau au point c) «Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés» dans l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord, les mentions figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées.

*Article 2*

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité «Commerce» autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Quito, le 16 novembre 2022.

*Par le comité «Commerce»*

*Chef de la délégation UE*  
Paolo GARZOTTI

*Chef de la délégation Pérou*  
Jose Luis CASTILLO

## ANNEXE

c) «Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés»

ACEITUNA DE TACNA	Olive
CACAO AMAZONAS PERÚ	Cacao
CAFÉ MACHU PICCHU - HUADQUIÑA	Café
CAFÉ VILLA RICA	Café
LOCHE DE LAMBAYEQUE	Fruit
MACA JUNÍN-PASCO	Produit végétal